

POLIGONE AUDIT
28, rue de Saint Petersburg
75008 Paris

AUDIT ET CONSEIL UNION
17 Bis, Rue Joseph de Maistre
75876 Paris Cedex 18

*Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris*

ADT SIIC

Siège social : Centre d'Affaires Paris Nord
Bâtiment Continental
183, avenue Descartes
93153 BLANC MESNIL

542 030 200 RCS BOBIGNY

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AVEC DELEGATION

A L'ORGANE COMPETENT DE LA SOCIETE

Assemblée générale mixte du 22 juin 2011

(Dix-septième résolution)

Commissaires aux comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

ADT SIIC

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AVEC DELEGATION
A L'ORGANE COMPETENT DE LA SOCIETE

Assemblée générale mixte du 22 juin 2011

(Dix-septième résolution)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles en numéraire, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six (26) mois, dans le cadre de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.



Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'(les) augmentation(s) de capital qui serai(en)t décidée(s), nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix données dans le rapport du gérant.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'(les) augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris, le 30 mai 2011

Les commissaires aux comptes

POLIGONE AUDIT



Catherine POLIGONE

AUDIT ET CONSEIL UNION



Jean-Marc FLEURY